

avant de faire une enquête pour savoir si elle était observée.

2. Un projet de modification de la loi sur les falsifications est actuellement soumis au Parlement. Lorsque cette modification aura reçu la sanction royale, des mesures seront aussitôt prises pour savoir si la loi est observée, et des poursuites seront intentées contre tous ceux qui l'enfreindront.

#### EMPLOYÉS DE L'INTERCOLONIAL A CHAUDIÈRE.

M. BOURASSA demande :

1. Le Gouvernement a-t-il été informé qu'un règlement a été établi par la direction de l'Intercolonial, pour prendre effet le 5 mars courant, en vertu duquel les employés de l'Intercolonial, travaillant à Chaudière, perdent leur temps et ne sont pas payés pour le temps perdu, quand ils arrivent après l'heure fixée par ledit règlement, quand même ce retard est attribuable au train de service qui doit les transporter depuis Lévis jusqu'à Chaudière?

2. Le Gouvernement a-t-il été informé que, en vertu du même règlement, les mêmes employés sont obligés d'aller prendre leurs jetons de présence au département des fournitures et de traverser plusieurs voies sur lesquelles circulent constamment des locomotives?

3. Le Gouvernement se propose-t-il de maintenir en vigueur ce règlement?

L'hon. M. CODERRE (secrétaire d'Etat) :

1. Le même règlement est en vigueur à Chaudière qu'aux autres remises à locomotives du réseau. Les employés qui arrivent en retard à cause du train peuvent se mettre au travail sur-le-champ et sont rétribués en conséquence; ceux qui arrivent en retard par leur faute ne peuvent s'y mettre que lorsque sonne l'heure suivante.

2. Le bureau de pointage se trouve dans le magasin. Il y a trois voies entre celui-ci et la remise aux locomotives et les employés doivent les traverser. Les trains qui circulent sur ces voies ne sont pas nombreux et vont lentement, et l'on prend les mesures nécessaires pour protéger les employés. Ces arrangements ne sont que provisoires, en attendant l'installation d'un chromographe dans l'atelier des machines.

#### TRAVAIL DES TELEGRAPHISTES.

M. VERVILLE demande :

1. Le Gouvernement sait-il que le 1er janvier 1915, s'il faut en croire la rumeur, la Great North Western Telegraph Company et la Canadian Northern Telegraph Company se sont fusionnées, et que les affaires de ces deux compagnies se font sous le nom de la Great North Western Telegraph Company?

2. Le Gouvernement sait-il que l'on prétend qu'on a notifié George C. Gorman et A. J. Warzel, deux employés de la Great North Western Telegraph Company, à son bureau de Montréal, par un avis de quinze jours que, à compter du 25 mars courant, leurs services ne seraient plus requis?

[L'hon. M. Blondin.]

3. Le ministre du Travail sait-il que ces hommes possèdent d'excellents certificats et comptent de nombreuses années de service, et que la décision de cette compagnie en la présente conjoncture, est contraire aux dispositions de la clause 5 de la décision rendue par le bureau de conciliation de 1911?

4. Le Gouvernement, ou le département du Travail, se propose-t-il de prendre quelque mesure dans le but de rectifier la décision de la compagnie?

L'hon. M. CODERRE (secrétaire d'Etat) :

1. Les déclarations à ce sujet d'une nature apparemment véridique ont été notées.

2. Les communications reçues confirment cette nouvelle.

3. Les communications reçues des sociétés ouvrières intéressées disent que la situation est telle qu'on la représente.

4. Nous avons discuté la question avec la compagnie en cause en vue de faire tout ce qui était possible pour régler le différend à l'amiable.

#### PRIX D'EXPORTATION DU HARENG.

M. MICHAUD demande :

Le Gouvernement a-t-il l'intention d'établir, sous l'empire des dispositions de la loi des pêcheries, un règlement déterminant le prix des petits harengs frais pris dans les eaux canadiennes et exportés frais aux Etats-Unis?

L'hon. M. HAZEN (ministre de la Marine et des Pêcheries) : Non. La loi des pêcheries ne permet pas d'établir un tel règlement.

#### LE QUAI DE RIGAUD.

M. BOYER demande :

1. A-t-on fait soumissionner pour les travaux qui se font actuellement au quai de Rigaud?

2. Dans l'affirmative, quels sont les noms des soumissionnaires et le montant de leur soumission?

3. Dans la négative, qui a charge des travaux?

4. Quels sont le nom ou les noms des contre-maitres?

5. Quel montant le Gouvernement a-t-il approprié pour ces travaux?

6. Quelle est l'échelle des salaires d'après laquelle sont payés ceux qui travaillent à ce quai?

7. Avait-il été recommandé au Gouvernement par son ingénieur résident et autres personnes de faire l'achat d'un terrain adjacent à celui du Gouvernement, afin de pouvoir diminuer la gravité du chemin qui est très accentuée entre le quai et le chemin public?

L'hon. M. ROGERS (ministre des Travaux publics) :

1. Non.

2. Répondu sous le n° 1.

3. Paul Paradis, ingénieur adjoint.

4. Hector Chevrier.

5. \$2,500.

6. Le directeur, \$3.50 par jour; le contre-maitre charpentier, \$3.50 par jour; les char-